

LE BRUIT DE VOISINAGE

Le bruit de voisinage est un bruit émis d'un domicile ou d'un lieu public ou privé ou d'activité, par une personne, un animal ou une chose, et perçu d'un autre domicile. C'est un bruit proche, bien souvent identifiable ; il est malheureusement parfois la cause de conflits ou pour le moins de protestations ou plaintes en mairie.

Les nuisances sonores prennent une part de plus en plus importante dans les préoccupations des ménages. Le bruit arrive en première position dans les causes d'insatisfaction devant l'insécurité et la pollution. Il constitue une atteinte à la qualité de vie. Le bruit provoque la perturbation du sommeil, le stress, la nervosité, un état dépressif, et des troubles cardio-vasculaires. A cela s'ajoutent des phénomènes psychologiques qui augmentent le sentiment de gêne. L'organisme ne s'habitue jamais au bruit. Un bruit même coutumier est toujours nocif pour la santé.

Pour lutter contre les bruits de voisinage, le législateur a renforcé la compétence du Maire, depuis la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

Il est rappelé ici l'arrêté de la préfecture du Puy de Dôme du 16 avril 1991, modifié le 26 juillet 1994, dans lequel il est écrit en substance :

► **Article 2** – Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces dispositifs ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- de l'emploi d'appareils d'amplification, y compris à bord de véhicules automobiles ;
- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- de l'utilisation des pétards ou pièces d'artifices.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances.

Les fêtes suivantes font, en outre, l'objet d'une dérogation permanente : jour de l'an, fête nationale du 14 juillet, fête de la musique.

► **Article 3** – Toute personne utilisant, dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces travaux entre vingt heures et sept heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

En dehors de ce cas d'intervention urgente, des dérogations exceptionnelles et de durée limitée pourront être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les

travaux considérés soient effectués en dehors des jours et heures autorisés à l'alinéa précédent.

Les personnes ne pouvant, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre vingt heures et sept heures les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, devront prendre toute mesure technique efficace afin de préserver la tranquillité du voisinage. Cet alinéa concerne en particulier les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression, etc.

► **Article 4** – Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé des activités de loisirs susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublent pas la tranquillité du voisinage. Ces activités ne pourront qu'être exceptionnelles et limitées dans le temps.

► **Article 5** – Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 8 heures à 20 heures ;
- les samedis de 9 heures à 19 heures ;
- les dimanches et jours fériés de 10 à 12 heures.

► **Article 6** – Les propriétaires et possesseurs d'animaux quels qu'ils soient sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

► **Article 7** – Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

► **Article 8** – Dans le cadre des dispositions du présent arrêté, le Maire est compétent pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique et notamment les bruits de voisinage.

Informations complémentaires qu'il paraît bon de rappeler à propos de :

Article 2 ; *Concernent les cyclomoteurs, selon l'article R200 du code de la route.*

► *Ceux-ci ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.*

► *L'échappement libre est interdit ainsi que toute opération visant à supprimer ou réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.*

► *Il est interdit d'utiliser le moteur à des régimes excessifs dans les agglomérations.*

Article 6 ; Concernent les propriétaires et possesseurs d'animaux.

Les termes «toutes mesures» s'entendent de jour comme de nuit et il est recommandé en particulier de ne pas laisser un chien dans un enclos ou à l'intérieur d'un appartement ou dans une maison d'habitation sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés.